

Informations aux médecins autorisés à pratiquer:

Placement en milieu psychiatrique – nouvelles dispositions légales

Au 1^{er} janvier 2013 est entrée en vigueur une révision du Code civil suisse qui comporte plusieurs dispositions en lien avec le droit de la santé, citons notamment les directives anticipées (Art 370-373) et les placements à des fins d'assistance (Art 426-439). Par ailleurs, une loi cantonale d'application du Code civil (Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, LAPEA) a été votée par le Grand Conseil.

En conséquence, les médecins sont soumis à des nouvelles obligations en lien avec les placements à fin d'assistance, c'est-à-dire les *hospitalisations non volontaires*. Ces dispositions concernent les hospitalisations, notamment en milieu psychiatrique lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent plus être fournis d'une autre manière (art 426 CC).

Dans le canton de Neuchâtel, seuls les médecins au bénéfice d'un droit de pratique sont habilités à ordonner de tels placements (art 429 CC) pour une durée maximale de six semaines (Art 32 LAPEA).

Le médecin est tenu de prononcer cette mesure **sous la forme d'une décision écrite**. Afin de respecter cette procédure (art. 430 CC), nous vous encourageons à utiliser le formulaire annexé afin que la décision soit valable. Le médecin qui prononce une telle décision ne doit pas avoir de lien avec l'institution où est placé le patient, car la décision ne serait pas valable, (*exemple: un psychiatre du CNP exerçant dans le secteur hospitalier du CNP ne peut prendre une telle décision, celle-ci doit être prise par un médecin externe à l'institution*).

En pratique, cela signifie que le médecin doit examiner et entendre la personne concernée. Il doit aussi communiquer à l'intéressé la décision de placement et lui remettre une copie du formulaire accompagnée du formulaire de recours. Dans la mesure du possible, le médecin devrait aussi communiquer par écrit la décision de placement à un proche et l'informer de la possibilité de recourir contre cette décision. La décision doit être adressée sans délai à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Art 32 chiffre 2 LAPEA) et une copie doit aussi être envoyée à l'institution psychiatrique.

La personne concernée ou l'un de ses proches pourra en tout temps demander sa libération en faisant appel au juge. Les coordonnées du juge se trouvent sur la décision, elles dépendent du domicile du patient.

Pour un patient qui n'a pas de domicile dans le canton, le tribunal régional de Neuchâtel sera averti.

Décision de Placement à des fins d'assistance

(Art. 426 CC) **(valable au maximum 6 semaines)**

Afin de simplifier la lecture, le masculin est utilisé dans le présent document pour désigner les deux genres

Le médecin qui ordonne un placement adresse sans délai copie de sa décision à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Art 32 chiffre 2 LAPEA).

Le médecin soussigné, **autorisé à pratiquer dans le canton**, décide du placement à des fins d'assistance de

NOM et prénom

Né(e) le

Domicile

Hôpital/institution

à

Vu les constatations ci-dessous résultant de l'examen clinique

Raisons et buts du placement

Lieu

Date

Nom du médecin :

(Timbre obligatoire) :

+ Nr. Téléphone

Signature :

Voie de recours :

La personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler par écrit au juge **dans un délai de dix jours** à compter de la date de la notification (Art 439 CC) selon son lieu de domicile :

Districts de Boudry ou du Val-de-Travers, le juge est au

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers Hôtel Judiciaire, case postale 36, Rue Louis Favre 39, 2017 Boudry, Tél. 032 889 61 83 ; Fax 032 889 60 39

District de Neuchâtel, le juge est au

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers Hôtel de Ville, case postale 3173, Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 2000 à Neuchâtel, Tél. 032 889 61 80 ; Fax : 032 889 62 54

Districts du Locle, de la Chaux-de-Fonds ou du Val-de-Ruz, le juge est

Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz Hôtel Judiciaire, case postale 2284, Av. Léopold Robert 10, 2300 La Chaux-de-Fonds, Tél. 032 889 61 81 ; Fax : 032 889 60 69.

Notification de la décision :

Document à faxer dès la prise de décision au juge de l'APEA selon le domicile du patient.*

*Un exemplaire doit être remis en main propre à la personne concernée, **accompagné du formulaire de recours***

Un exemplaire est remis à l'institution chargée d'accueillir le patient

Un exemplaire est remis dans la mesure du possible à la personne de confiance désignée par le patient.

Recours contre un placement à des fins d'assistance, (art 426 cc)

Afin de simplifier la lecture, le masculin est utilisé dans le présent document pour désigner les deux genres

Autorité de Protection de l'adulte et de l'Enfant

Tribunal régional *(compléter l'adresse)*

.
. .
.

NOM et Prénom :

Date de naissance :

Je, soussigné, après avoir été informé des conditions de mon hospitalisation et de mes droits par le

Docteur:

J'en appelle à l'APEA car je conteste :

L'hospitalisation contre mon gré

.....
.....

Motivations éventuelles :

Lieu,
date,

Signature du recourant :

Ce formulaire doit être joint à la décision remise au patient

Article 385 CCS

Intervention de l'Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte

- 1 La personne concernée ou l'un de ses proches peut, en tout temps, en appeler par écrit à l'autorité de protection de l'adulte au siège de l'institution contre la mesure limitant la liberté de mouvement.
- 2 Si l'autorité de protection de l'adulte constate que la mesure n'est pas conforme à la loi, elle la modifie, la lève, ou ordonne une autre mesure. Si nécessaire, elle en informe l'autorité de surveillance de l'institution.
- 3 Toute requête sollicitant une décision de l'autorité de protection de l'adulte doit lui être transmise immédiatement.